

Une fiche déclarative donnera lieu à une facture. Si vous souhaitez recevoir plusieurs factures, veuillez dupliquer cette fiche et en compléter une par facture souhaitée.

IDENTIFICATION DE L'ÉTABLISSEMENT

préciser les informations manquantes et les éventuelles modifications

Nom :

Adresse :

Téléphone : Fax :

Représentant :

Gestionnaire du contrat : Fonction :

DÉCLARATION DES EFFECTIFS *(cf. informations pratiques au verso)*

Niveaux de copies	Tranche 1 de 1 à 30 pages	Tranche 2 de 31 à 80 pages	Tranche 3 de 81 à 130 pages	Tranche 4 de 131 à 180 pages
Redevance applicable	0,7622 €HT	1,9818 €HT	3,2014 €HT	4,5735 €HT
Nombre d'élèves
Nombre de stagiaires
Nombre d'apprentis

EFFECTIFS TOTAUX : élèves : stagiaires : apprentis :

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Centres constitutifs de l'EPLA signataire *(cocher les cases correspondantes et joindre la liste des coordonnées) :*

CFA CFPPA LEGTA LPA Autres (préciser) :

Nombre de photocopieurs *(autres que strictement destinés à des tâches administratives) :*

Fait à

Le

Signature et cachet

À retourner au CFC

INFORMATIONS PRATIQUES

COMMENT COMPLÉTER LA FICHE DÉCLARATIVE

LA FICHE DÉCLARATIVE EST COMPLÉTÉE LORS DE LA SIGNATURE DU CONTRAT, PUIS CHAQUE ANNÉE AU MOIS DE JANVIER PAR L'ÉTABLISSEMENT SIGNATAIRE, POUR L'ENSEMBLE DE SES CENTRES CONSTITUTIFS. ELLE DOIT ÊTRE RETOURNÉE AU CFC DANS LES DÉLAIS PRÉVUS PAR LE CONTRAT, AFIN D'ÉTABLIR LA FACTURE POUR L'ANNÉE CIVILE EN COURS.

DÉCLARATION DES EFFECTIFS

Les effectifs à prendre en compte correspondent à l'ensemble des élèves, stagiaires et apprentis reçus par l'EPL pendant l'année scolaire en cours.

Pour tenir compte d'éventuelles modifications d'effectifs depuis le jour de la rentrée scolaire, il convient d'arrêter le nombre d'élèves et d'apprentis inscrits au 1^{er} janvier de l'année civile en cours et d'estimer le nombre total de stagiaires qui seront formés au cours de l'année scolaire.

RAPPEL

La redevance applicable par élève, stagiaire et apprenti est modulée selon le nombre de pages de reproduction d'œuvres protégées remises à chacun.

Il n'y a donc pas lieu, pour les stagiaires ou pour les apprentis, de calculer un "équivalent temps plein" ; les effectifs déclarés doivent correspondre au nombre de personnes physiques accueillies dans l'établissement au cours d'une année.

REMARQUE

Les prix sont indiqués hors taxe. La TVA applicable en matière de droit d'auteur et de 5,50% en France métropolitaine. Il convient par ailleurs de ne pas adresser de règlement au CFC avant l'émission de la facture.

DÉTERMINATION DE LA TRANCHE

TYPES DE REPRODUCTION À RETENIR

Chaque tranche de tarif correspond au nombre de pages de reproduction d'œuvres protégées (cf. ci-dessous) dont bénéficie un élève, un stagiaire ou un apprenti au cours de l'année, dans le cadre de ses cours.

Par page de photocopie, on entend une page de format standard A4 (21 x 29,7 cm) ; une page A3 (29,7 x 42 cm) ou une page A4 recto-verso correspondent donc à deux pages de photocopies.

PUBLICATIONS CONCERNÉES

L'autorisation de reproduction accordée par le CFC dans le cadre du contrat concerne toutes les œuvres protégées publiées ; sont donc à retenir les photocopies de pages de livres, d'articles de presse et de revues ...

Les documents non édités ne sont pas concernés par le contrat. Les copies de ces documents ne doivent donc pas être prises en compte pour la détermination de la tranche.

RÉPARTITION DES EFFECTIFS

L'établissement peut répartir ses effectifs dans une seule ou plusieurs tranches, en fonction des pratiques reprographiques observées : selon les types d'enseignement ou de formation, les niveaux, les domaines ...

NB – Ce sont les effectifs correspondant aux différentes tranches qui doivent apparaître dans le tableau de déclaration et non le montant de la redevance calculée, ce qui pourrait donner lieu à confusion.

QU'EST-CE QU'UNE ŒUVRE PROTÉGÉE ?

Le Code de la propriété intellectuelle protège toute œuvre de l'esprit originale, c'est-à-dire portant l'empreinte de la personnalité de son auteur, quels que soient son genre, sa forme d'expression, son mérite ou sa destination (Article L.112-1).

Ces œuvres protégées sont, notamment :

- les livres, les romans, les essais,
- les journaux, les revues, les magazines,
- les photographies,

- les dessins, les schémas,
- les logiciels,
- les œuvres cinématographiques, chorégraphiques, musicales,
- les cartes postales ...

Les articles de loi, les jugements et les arrêts sont de libre reproduction.

En revanche, leurs commentaires ou analyses constituent des œuvres protégées.

Cette protection est accordée à l'auteur sa vie durant et, à son décès, ce droit

persiste au bénéfice de ses ayants droit ou ayants cause pour une période de 70 ans.

Sont alors de libre reproduction les œuvres tombées dans le **domaine public** :

- les livres : 70 ans après la mort de l'auteur, ou du dernier des co-auteurs pour une œuvre de collaboration ;
- les journaux (œuvres collectives) : 70 ans après la date de publication.